

LA TESTE DE BUCH

PUBLICITE, ENSEIGNES, PREENSEIGNES

Règlement voté par le Groupe de Travail, le 2 octobre 2007.

HORS DU CHAMP DU PRÉSENT ARRÊTÉ, LES TEXTES PRIS POUR LA PROTECTION D'AUTRES INTÉRÊTS PUBLICS RESTENT APPLICABLES DE PLEIN DROIT ET NOTAMMENT LES SUIVANTS :

CODE DE L'URBANISME : Les procédures de déclaration de travaux requises pour certaines interventions sur les constructions peuvent trouver à s'appliquer lors d'aménagements publicitaires tels que les murs peints, les bâches, etc.

En outre, le Code de l'environnement lie le régime applicable à la publicité à diverses dispositions du Code de l'urbanisme, notamment dans certaines zones figurant sur les plans d'urbanisme : espaces boisés classés, zones naturelles, etc.

REGLES ET NORMES TECHNIQUES : Résistance aux vents et à la corrosion, réalisation des scellements et des fondations : règles NV, DTU, Eurocodes, etc.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ET CODE DE LA ROUTE : Délivrance des autorisations de voirie, notion d'agglomération, etc. SECURITE ROUTIERE : Décret N° 76-148 codifié, arrêté du 17 janvier 1983, etc.

DROIT DU TRAVAIL : Travaux exécutés en hauteur, au voisinage des lignes électriques, etc.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Dispositions relatives au bruit, aux sites etc.a

LEGISLATION DES MONUMENTS HISTORIQUES : Loi de 1913, Loi de 1930, ces textes étant aujourd'hui codifiés, etc.

LE PRESENT REGLEMENT EST ETABLI, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DU CADRE DE VIE DE LA TESTE DE BUCH, CONFORMEMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LIVRE V, TITRE VIII, CHAPITRE RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES (ARTICLES L 581-1 A L 581-45).LES DISPOSITIONS DU DIT CHAPITRE ET DES DECRETS PRIS POUR SON APPLICATION (Particulièrement LES DECRETS N°80-923, 80-924 ET 82-211) QUI NE SONT PAS MODIFIES PAR LE PRESENT ARRETE DEMEURENT OPPOSABLES AUX TIERS.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES HORS AGGLOMÉRATION

ARTICLE 1. CRÉATION D'UNE ZPA.

Afin de marquer l'entrée de la commune de La Teste par la RN 250 et de délivrer aux visiteurs des informations touristiques et économiques, le présent règlement déroge au principe d'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations par la création d'une zone de publicité autorisée.

Située avant le carrefour de Candale, côté Nord, aux abords du « VOILIER », entre la route nationale et le parc sportif, la ZPA a pour limites : A l'Est la voie Ouest des tribunes du terrain de rugby, au Sud la RN 250, à l'Ouest le carrefour Frédéric de Candale.

ARTICLE 2. VOCATION DE LA ZPA.

1. Marquer l'entrée de la commune.

2. Accueillir un Relais d'Informations et de Services (R.I.S), comportant :

- Quelques places de stationnement, un point d'eau, des toilettes publiques, une cabine téléphonique, un plan de la commune,
- Une antenne de l'office de tourisme fonctionnant en saison estivale,
- Des préenseignes et panneaux d'information présentant les indications utiles aux touristes (hôtels, campings, restaurants, activités de loisirs, points d'embarquement, horaires de bateaux, de cars, etc.),
- Des informations relatives aux entreprises testerines,
- Un ou des panneaux d'informations annonçant le calendrier des manifestations sportives, culturelles et commerciales etc.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZPA.

La future ZPA est un projet d'aménagement global portant sur des terrains publics de surface réduite. La ville de La Teste et les services de l'État disposant de la maîtrise complète de l'opération, le présent règlement ne fixe pas de limites particulières, en termes de nombre ou de procédés, aux moyens de communication qui seront mis en œuvre.

Toutefois la surface des préenseignes (hors pied) est limitée à 10 m².

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES EN AGGLOMÉRATION

ARTICLE 4. ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE (ZPR).

Une zone de publicité restreinte est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de La Teste de Buch. Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

Les règles communes à ces secteurs sont décrites aux deux premiers chapitres du présent arrêté. Les règles spécifiques de chaque ZPR figurent aux chapitres 3, 4 et 5

RAPPELS :

Conformément au code de l'environnement, à l'intérieur de cette ZPR :

- *L'installation des publicités lumineuses et des enseignes de toutes natures est soumise à autorisation de Monsieur le Maire de La-Teste-de-Buch.*
- *L'installation des préenseignes et des publicités non-lumineuses (autres que celles éclairées par projection ou par transparence) est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture.*
- *Les préenseignes suivent le régime applicable à la publicité.*

CHAPITRE 1. RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS A DECLARATION.

ARTICLE 5. PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT.

A. AMENAGEMENTS PAYSAGERS :

- Les publicités d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres du bord de la chaussée (fil d'eau) d'un rond-point.
- Aucun dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres des voies dont il est visible. Cette hauteur se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.

B. ESTHETIQUE DES MATERIELS :

- Un dispositif scellé au sol est obligatoirement monopied. Il peut être exploité en double-face ou en simple-face (dans ce cas, son dos est carrossé)

LA TESTE DE BUCH.

- Les accessoires suivants sont interdits : Passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol, gouttières à colle, plateaux ajoutés (dits « bananes ») ainsi que tout élément rapporté ne figurant pas sur la déclaration légale.
- C. NUISANCES :
Les dispositifs lumineux ou éclairés, sonores ou bruyants sont interdits s'ils troublent la vie privée. En cas de litige portant sur la lumière ou le bruit émis par un dispositif, la ville est fondée à demander son démontage ou à imposer l'interruption de son éclairage ou de ses mécanismes à certaines heures du jour ou de la nuit.
- D. MOBILIER URBAIN :
Les publicités et préenseignes apposées sur ces matériels suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.
- E. MICRO AFFICHAGE :
Les dispositifs présentant des affiches d'une surface égale ou inférieure à 1 m² ne sont pas soumis aux règles de densité. Ils doivent être implantés sur la devanture ou au droit de l'établissement qui les accueille. Leur nombre est limité à 3 dispositifs au maximum par établissement sous réserve d'appliquer les règles suivantes :
 - Un seul format d'affiche sera utilisé pour une même devanture.
 - La surface totale des dispositifs ne pourra excéder 20 % de celle de la devanture
- F. DISPOSITIFS TEMPORAIRES :
 - Les publicités apposées sur les palissades de chantier suivent la règle commune en matière de hauteur et de surface. Les matériels qui les supportent sont identiques, leurs faces sont alignés ; ils sont séparés par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension.
 - Les préenseignes temporaires suivent strictement le régime applicable aux publicités.

CHAPITRE 2. RÈGLES COMMUNES AUX DISPOSITIFS SOUMIS À AUTORISATION.

ARTICLE 6. PUBLICITÉS LUMINEUSES (*) ET ENSEIGNES DE TOUTES NATURES.

* « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (décret 80-923, article 12)

- A. PAYSAGES NATURELS :
 - Toutes publicités, toutes enseignes lumineuses ou scellées au sol sont interdites hors des ZONES URBAINES définies à l'article R.123-5 du code de l'urbanisme et figurant sur le plan d'urbanisme en vigueur.
 - Lorsque leur surface utile excède 2 m², ces dispositifs sont interdits, s'ils en sont visibles, à moins de 100 mètres du bord de la chaussée de la RN 250..
 - La publicité, les enseignes et les préenseignes sont interdites sur les clôtures (autres que les murs et les palissades de chantier).
- B. LES PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.
- C. LES ENSEIGNES de toutes natures sont soumises à autorisation dans la zone de publicité restreinte. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.
- D. ESTHETIQUE DES MATERIELS :
 - Un dispositif scellé au sol est obligatoirement monopied. Il peut être exploité en double-face ou en simple-face (dans ce cas, son dos est carrossé). Les passerelles, jambes de forces, fondations sortant du sol et les éléments ajoutés ne figurant pas sur la demande d'autorisation sont interdits.
 - COULEURS DES MATÉRIELS : L'emploi des couleurs primaires et des teintes vives est prohibé, les couleurs admises sont de tonalité soutenue. Les pièces jointes à la déclaration ou à la demande d'autorisation doivent permettre de juger du respect de ces prescriptions.
- E. NUISANCES :
 - Les matériels sonores ou bruyants sont interdits.
 - Les publicités, les enseignes et les préenseignes lumineuses présentant des images ou messages cinétiques, intermittents ou clignotants sont interdites.
- F. ENSEIGNES TEMPORAIRES :
 - L'emploi des banderoles, drapeaux et calicots est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

LA TESTE DE BUCH.

- Les enseignes temporaires immobilières sont admises à raison d'un dispositif, scellé au sol ou mural, de format 3 m² au maximum, par unité foncière.
 - Les autres enseignes temporaires suivent le régime applicable aux enseignes communes.
 - L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.
- H. PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES :
- Ces dispositifs suivent, quelle que soit leur nature, le régime applicable à la publicité, sans assouplissements particuliers.
- I. ENSEIGNES POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL et autres chevalets :
- Un dispositif de cette nature peut être autorisé par établissement si son usage est reconnu comme « nécessaire à l'activité ». Cette autorisation ne dispensera pas le demandeur de respecter les règles et procédures applicables en matière de sécurité et d'accessibilité de la voirie. À l'exception du micro-affichage, les publicités et les préenseignes sont interdites sur ce type de dispositif.

ARTICLE 7. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

- A. LA PROTECTION DES VUES PANORAMIQUES. Les dispositifs soumis à autorisation ne doivent ni dénaturer les perspectives des voies, ni altérer les vues des lisières, des masses végétales, du Bassin, de l'océan et des dunes.
Ce critère sera pris en compte quel que soit le lieu de l'installation projetée.
- B. LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE. Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti environnant. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques des constructions. L'instruction de la demande d'autorisation est effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan local d'urbanisme.
- C. LA QUALITÉ DE VIE DES HABITANTS. La demande d'autorisation d'un dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit, éclairage violent, intrusion, masquage des vues, etc.) est systématiquement refusée.
- D. LA COHERENCE INTERNE DE L'ARRÊTÉ. Sans imposer formellement aux enseignes les prescriptions applicables aux publicités présentant des caractéristiques similaires, la réponse à une demande d'autorisation pourra s'inspirer de ces dispositions, en application du principe:
« À MÊME IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT, MÊMES REGLES ».
- E. LA LISIBILITÉ. L'instruction de la demande prendra en compte les risques de brouillage visuel, de confusion avec des messages prioritaires ou de sollicitation excessive de l'attention des usagers de la voie publique.
- F. LE « BIEN FONDE » DE LA DEMANDE sera examiné pour chaque cas et particulièrement pour les dispositifs temporaires.

Le demandeur d'une autorisation joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).

CHAPITRE 3. RÉGLEMENT DE LA ZPR1.

ARTICLE 8. LIMITES.

La ZPR1 comprend le Port, le centre-ville, Clairbois, les Miquelots, le Pilat et Cazaux.

- A. LE PORT : Limité au Nord par le domaine maritime et la commune d'Arcachon ; à l'Est par la commune de Gujan ; au Sud et à l'Ouest par la voie ferrée.
- B. LE CENTRE-VILLE : Limité au Nord par la voie ferrée puis de l'Est vers l'Ouest par l'enchaînement des voies suivantes : Le square du 18 juin, l'avenue Pasteur, la rue Jules Favre, la rue Henri Dheurle, la rue Jean de Grailly, le giratoire du Cap Landes, la rue des Alliés, la rue Guynemer, la rue des Boyens, la rue des Poilus, la rue des Chasseurs, le chemin du Baou, la rue des Maraîchers, la rue de Tournon, le giratoire de Verdun, la rue Charlevoix de Villiers, la rue la Grua, la rue des prés-salés, la rue Camille Pelletan jusqu'à la voie ferrée.
- C. CLAIRBOIS : Le lotissement tel que définit par le plan d'urbanisme en vigueur (actuellement zone UE).
- D. LES MIQUELOTS : délimités au Nord par la RN 250, à l'Est par le boulevard de Cazaux, à l'Ouest par le boulevard des Portes de l'océan (RD 259), au Sud par la forêt.
- E. LE PILAT : l'ensemble de l'agglomération pilataise, depuis la RN 250, incluant le secteur du Golf et de l'hôpital
- F. CAZAUX : L'ensemble de l'agglomération cazaline.

LA TESTE DE BUCH.

Lorsqu'une voie forme la limite entre la ZPR1 et la ZPR2, les règles de la ZPR1 s'appliquent des deux côtés de cette voie et sur une profondeur de 20 mètres à l'intérieur de l'autre zone. Lorsqu'une voie forme la limite entre la ZPR 1 et la ZPR3 ou une zone située hors agglomération ou classée A, N ou AU dans le plan local d'urbanisme, les règles de la ZPR1 ne franchissent pas cette voie.

ARTICLE 9. LES ENSEIGNES ADMISES EN ZPR1.

En ZPR1 chaque établissement peut recevoir 3 enseignes :

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale)
- Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale)

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux d'entre elles selon les règles ci-dessus.

- Une troisième enseigne, murale ou en drapeau.

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol, d'un format maximum de 2 m².

ARTICLE 10. DIMENSIONS DES ENSEIGNES.

- ENSEIGNE EN BANDEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 2 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- ENSEIGNE EN DRAPEAU: Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 1,5 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- ENSEIGNE MURALE : Ce type de dispositif suit les règles applicables aux publicités de même nature. Ainsi, sur une même unité foncière, la présence d'une enseigne murale exclut celle d'une publicité murale ou scellée au sol (et réciproquement).

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 11. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ MURALE.

- DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²). Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.
- HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de trois mètres du sol.
- LE SUPPORT : L'installation d'un dispositif mural n'est admise que sur un mur complètement aveugle.
- IMPLANTATION :
Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toutes arêtes (faîte d'un mur, angle...)
Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches et génoises, 0,5 mètre au moins sous l'égout du toit.
Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout adjacente.
Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.
Sur les murs de clôture, ce retrait est appliqué par rapport au faîte.

ARTICLE 13. DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL (PUBLICITÉ, ENSEIGNE OU PRÉENSEIGNE) :

- DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 3 m² (compatible avec une affiche de 2 m²).
- PROPORTIONS : Les dispositifs d'un format supérieur à 1,5 m² respectent les proportions suivantes : largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.
- HAUTEUR : Le dispositif ne peut mesurer plus de 3 mètres de haut.
- MOBILIER URBAIN : La publicité apposée sur mobilier urbain, est installée à plus de trois mètres au droit d'une baie située au rez-de-chaussée.

ARTICLE 14. DENSITÉ PUBLICITAIRE.

Sur une même unité foncière, il ne peut être apposé qu'un dispositif publicitaire.

Ce dispositif peut être mural ou scellé au sol.

« Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : Clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » - Circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997 -

CHAPITRE 4. RÈGLEMENT DE LA ZPR2.

ARTICLE 15. LIMITES.

La ZPR2 est formée de l'ensemble des zones urbaines agglomérées qui ne sont inscrites ni en ZPR1, ni en ZPR3.

ARTICLE 16. LES ENSEIGNES ADMISES EN ZPR2.

En ZPR2 chaque établissement peut recevoir 3 enseignes par unité foncière :

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale)
- Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale)

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

- Une troisième enseigne, murale ou en drapeau.

Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer une enseigne scellée au sol, d'un format maximum de 3 m², prenant la forme d'un totem d'une hauteur maximale de 4 mètres, non soumis à la règle de densité.

ARTICLE 17. DIMENSIONS DES ENSEIGNES.

- A. ENSEIGNE EN BANDEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 2 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- B. ENSEIGNE EN DRAPEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 1,5 m² ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage.
- C. ENSEIGNE MURALE : Ce type de dispositif suit les règles applicables aux publicités de même nature. Ainsi, sur une même unité foncière, la présence d'une enseigne murale exclut celle d'une publicité murale ou scellée au sol (et réciproquement).

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 18. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses. Les enseignes dépassant la ligne d'égout du toit ou l'acrotère sont interdites.

ARTICLE 19. PUBLICITÉ MURALE.

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. PROPORTIONS :
 - Les dispositifs d'un format compris entre 1,5 m² et 3 m² appliquent le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près.
 - Les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 % près.
- C. HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol.
- D. LE SUPPORT : L'installation d'un dispositif mural n'est admise que :
 - Sur un mur entièrement aveugle,
 - Sur un mur comportant une porte pleine pour seule ouverture,
- E. IMPLANTATION. Le dispositif est implanté en retrait des chaînages, à 0,5 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...).

Sur les façades des bâtiments comportant une couverture traditionnelle, le dispositif est implanté sous les corniches et les génoises, 0,5 mètre au moins sous l'égout du toit.

Sur les pignons, ce retrait est appliqué par rapport au prolongement de la ligne d'égout adjacente.

Sur les faces des bâtiments couverts en terrasse, le retrait minimum de 0,5 mètre est appliqué par rapport au faîte de l'acrotère.

LA TESTE DE BUCH.

Sur les murs de clôture, ce retrait est appliqué par rapport au faite de l'ouvrage.

ARTICLE 20. DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL :

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe (hors pied) ne dépasse pas 10 m² (compatible avec une affiche de 8 m²).
- B. PROPORTIONS. Les dispositifs scellés au sol suivent (hors pied) les règles applicables aux dispositifs muraux.
- C. HAUTEUR : Un dispositif ne peut mesurer plus de 6 mètres de hauteur.
- D. IMPLANTATION :
 - Une publicité de format 2 m², apposée sur mobilier urbain, est installée à plus de trois mètres au droit d'une baie située au rez-de-chaussée.
 - Un dispositif scellé au sol ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres. La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des baies. Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut ses annexes (appentis, garages, abris,...). Cette règle ne concerne que les dispositifs supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m².

ARTICLE 21. DENSITÉ PUBLICITAIRE.

- A. Sur un même unité foncière, il ne peut être apposé qu'un dispositif publicitaire. Ce dispositif peut être mural ou scellé au sol.
- B. Un dispositif publicitaire ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.
- C. Au cours de la période transitoire de deux ans suivant la publication de l'arrêté : Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.
- D. Les dispositions ci avant ne s'appliquent pas :
 - Aux dispositifs présentant une surface publicitaire unitaire inférieure à 3 m².
 - Aux dispositifs qui ne sont pas co-visibles

CHAPITRE 5. RÈGLEMENT DE LA ZPR3.

ARTICLE 22. LIMITES.

Cette zone de publicité restreinte comprend 5 secteurs :

- A. LE PARC D'ACTIVITÉS DU PAYS DE BUCH : Limité au nord par l'avenue de l'Europe, à l'Est par la limite de l'emprise du canal des Grandes Landes, à l'Ouest par le boulevard de l'industrie jusqu'au chemin Secary puis, au sud de celui-ci, de part et d'autre du boulevard de l'industrie, à l'intérieur des zones industrielles (UI).
- B. LE LOTISSEMENT COMMERCIAL DE CAILLIVOLLE : correspondant à la zone UGa du plan local d'urbanisme.
- C. LE CENTRE COMMERCIAL DE CAP-OCÉAN : Limité au Nord et à l'Est par la voie de desserte Est, au Sud par la ZPR1 (avenue de Verdun) et à l'Ouest par la RN 250. Ce secteur est situé à l'intérieur de la Zone Ugb.
- D. LA ZONE COMMERCIALE DE LAGRUA : Limitée au Nord par le chemin de Mariolan, à l'Est par la voie ferrée et à l'Ouest par la rue Lagrua. Ce secteur est situé à l'intérieur de la Zone Ugb
- E. LE CENTRE COMMERCIAL DES MIQUELOTS : Limité par la voie extérieure ceinturant le centre commercial (zone Ugm du plan local d'urbanisme.)

Lorsqu'une voie forme la limite entre la ZPR3 et un autre secteur aggloméré ou non, les dispositions applicables en ZPR3 ne traversent pas cette voie.

ARTICLE 23. LES ENSEIGNES ADMISES EN ZPR3.

En ZPR3 chaque établissement peut recevoir 4 enseignes :

- Une enseigne en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale)
 - Une enseigne en drapeau (enseigne « perpendiculaire » à la façade commerciale).
- Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.*

LA TESTE DE BUCH.

- Une enseigne, murale.
- Une enseigne scellée au sol

ARTICLE 24. DIMENSIONS DES ENSEIGNES.

- A. ENSEIGNE EN BANDEAU : Surface du rectangle d'enveloppe limitée à 8 m^2 ; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage ou le faîte de l'acrotère.
- B. ENSEIGNE EN DRAPEAU: Surface du rectangle d'enveloppe limitée à $1,5 \text{ m}^2$; hauteur limitée à 4,5 mètres, sans dépasser l'appui du premier étage ou le faîte de l'acrotère.
- C. ENSEIGNE MURALE : Ce type de dispositif suit les règles applicables aux publicités de même nature. Ainsi, sur une même unité foncière, lorsqu'elle sont covisibles, la présence d'une enseigne murale exclut celle d'une publicité murale ou scellée au sol (et réciproquement).

Pour une meilleure intégration de l'enseigne dans l'architecture, ces dispositions pourront faire l'objet d'adaptations mineures lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 25. ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL.

- A. Chaque établissement peut installer une enseigne du type « Totem » par façade de l'unité foncière bordée par une voie.
- B. Un totem ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol ni présenter une largeur supérieure à 1,2 mètre.
- C. Les autres enseignes scellées au sol suivent les dispositions applicables à la publicité.

ARTICLE 26. TOITURES ET TERRASSES.

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses. Les dispositifs dépassant la ligne d'égout du toit ou l'acrotère sont interdits.

ARTICLE 27. PUBLICITÉS MURALES.

- A. DIMENSIONS : La surface du rectangle d'enveloppe ne dépasse pas 10 m^2 (compatible avec une affiche de 8 m^2).
- B. PROPORTIONS : Les dispositifs d'un format compris entre $1,5 \text{ m}^2$ et 3 m^2 appliquent le rapport largeur/hauteur = 0,68 à 5 % près. Les dispositifs d'un format supérieur appliquent le rapport largeur/hauteur = 1,33 à 5 % près.
- C. HAUTEUR : Le dispositif ne peut s'élever à plus de 5,5 mètres du sol.
- D. IMPLANTATION : Les établissements commerciaux, industriels et artisanaux peuvent accueillir une publicité par façade non équipée d'une enseigne murale aux conditions suivantes :
 - D1. Lorsque le mur est aveugle,
 - D2. Lorsque ces établissements présentent une façade commerciale d'un linéaire supérieur à 10 m, cette publicité peut être installée sur une portion aveugle du mur, si celui-ci comporte moins de 20 % de surfaces ouvertes...

ARTICLE 28. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLÉS AU SOL :

- A. SURFACE : Le rectangle d'enveloppe ne peut excéder 10 m^2 (hors pied).
- B. PROPORTIONS : Identiques à celles applicables aux muraux.
- C. HAUTEUR : Un dispositif ne peut mesurer plus de 5,5 mètres de hauteur.
- D. ESPACEMENT : Sur une même unité foncière, les dispositifs scellés au sol respectent, entre eux, un intervalle minimum de 100 mètres. Cet intervalle est réduit à 50 mètres pour les dispositifs dont la surface est comprise entre 3 et $1,5 \text{ m}^2$.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29. DÉLAIS.

Le présent arrêté s'applique dès la dernière des publications légales à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Toutefois, les dispositifs non conformes à cet arrêté mais conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus, sans modification, pendant deux ans.

ARTICLE 30. CONCURRENCE.

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir trois critères, individuellement éliminatoires, seront successivement mis en œuvre :

- **CRITERE 1** : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL AU PROFIT DU OU DES MURAUX.
- **CRITERE 2** : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE BAIE.
- **CRITERE 3** : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL SUR DOMAINE PRIVE AU PROFIT DES MOBILIERS URBAINS IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

0 0 0

DG & A fecit